

**COMMUNE DE LUTTER
PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTER DE LA SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre à dix-neuf heures trente à la salle des fêtes, rue de Raedersdorf, le conseil municipal de la commune de Lutter s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Thierry DOLL, Maire.

Etaient présents :

MM & Mme. : Jean-Luc DOPPLER, Daniel GIMPEL, Frédéric BLIND, Marie BLIND, Hubert DOPPLER, MEYER Mickaël, Benoît MEISTER

Procurations :

Néant

Absents excusés :

Monika MUNCH, SELTZ Evelyne et Dominique SPIESS

Étaient présents :

Noémie GUSTIN, Secrétaire de Mairie, Adjoint administratif.
Monsieur Ferrandier, administré de Lutter.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal.
2. Suppression du poste de Secrétaire de mairie de 10h/semaine.
3. Délibération modificative du budget pour neutralisation de l'amortissement.
4. Augmentation de la cotisation de la prévoyance pour le personnel communal.
5. Procès-verbal de la mise à disposition des biens.
6. EPC 2022.
7. Divers

1. APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le dernier compte rendu du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

2. DELIBERATION SUPPRESSION DU POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE DE 10H/SEMAINE.

Délibération portant suppression d'un emploi permanent de SECRETAIRE DE MAIRIE

Objet : Suppression d'un emploi permanent de SECRETAIRE DE MAIRIE

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 97 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu la délibération en date du 24.03.2021 portant création de l'emploi permanent de SECRETAIRE DE MAIRIE ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 02.07.2021 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent de secrétaire de mairie excède 10 % ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 07.10.2021, l'emploi permanent de Secrétaire de Mairie relevant du grade d'adjoint administratif, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures 00 minutes (soit 10,00 /35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait à LUTTER, le 07.10.2021

L'autorité territoriale

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 07.10.2021 .

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

3. DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET POUR NEUTRALISATION DE L'AMORTISSEMENT.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget de la Commune de Lutter,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

Section de fonctionnement – Dépenses

Article 023 : 12.700€

Section de fonctionnement – Recettes

Article 768-042 : 12.700€

Section d'investissement – Dépenses

Article 198-040 : 12.700€

Section d'investissement – Recettes

Article 021 : 12 700€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **AUTORISE** la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses

Article 023 : 12.700€

Section de fonctionnement – Recettes

Article 768-042 : 12.700€

Section d'investissement – Dépenses

Article 198-040 : 12.700€

Section d'investissement – Recettes

Article 021 : 12 700€

4. DELIBERATION AUGMENTATION DE LA COTISATION DE LA PREVOYANCE DU PERSONNEL.

Exposé :

Le Centre de Gestion a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS. Elle concerne aujourd'hui 353 collectivités et 5516 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2021, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2022.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Aussi, pour assurer, la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises. Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion et information du Conseil d'Administration du centre de gestion du 22 juin 2021, le centre de gestion a décidé de donner suite à la proposition, d'augmentation tarifaire de 10% des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1.34% à 1.47% à partir du 1^{er} janvier 2022. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangée à 0.33%

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Cu la circulaire N°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du haut Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Prévoyance et portant choix du prestataire retenu,

Vu la convention de participation signée entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale du haut Rhin et CNP Assurances/SOFAXIS en date du 25 juillet 2018

Vu la délibération du Conseil municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le centre de gestion pour la protection sociale complémentaire prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion du 22 juin 2021

Vu l'information transmise par le centre de gestion du Haut-Rhin le 20 août 2021 aux collectivités adhérentes à la convention de participation,

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance et figurant ci-dessous :

Proposition 1 proposition contractuelle 2022 Hausse de 10% du taux de cotisations (sauf décès)

Incapacité : 95% d'indemnisation Tarif 0.64%

Invalidité : 95% d'indemnisation Tarif 0.34%

Perte de retraite : 95% d'indemnisation Tarif 0.49%

Décès-PTIA : 100% Tarif 0.33%

Article 2 : autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

5. PROCES VERBAL DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS.

ENTRE

La Communauté de Communes Sundgau, dont le siège est fixé au Quartier Plessier à ALTKIRCH (68130), représentée par son Président, Gilles FREMIOT, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET

La Commune de LUTTER, dont le siège est situé 3 rue d'Oltingue – LUTTER (68480), représentée par son Maire, Thierry DOLL, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal du 07 Octobre 2021.

Ci-après dénommée « La Commune »

PREMABULE

Par application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de Communes s'est vue transférer, au 1^{er} janvier 2019 la compétence relative à l'eau potable sur le territoire des communes pour lesquelles elle n'était pas encore compétente.

Ce transfert a été acté par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sundgau, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

En vertu de l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligation qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code des Collectivités Territoriales »..

Considérant que l'exercice de la compétence de l'eau potable par la Communauté de Communes Sundgau nécessite le transfert des biens meubles et immeubles affectés à cette compétence, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens, propriété de la commune de LUTTER affectés à cette compétence, en précisant leur circonstance, leur situation juridique et leur état général.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent procès-verbal concerné la mise à disposition à la Communauté de Communes des biens et ouvrages techniques relevant de la compétence de l'eau potable, précédemment exercée par la Commune.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET SITUATION JURIDIQUES DES BIENS

Les biens concernés sont composés et situés comme suit :

- 1 forage situé section C parcelle 174
- 1 station de pompage située section 1 parcelle 81
- 1 réservoir situé section C parcelle 172

- Réseaux et équipements présents sur ces derniers

Il est précisé que les parcelles cadastrales précitées demeurent propriété de la Commune.

ARTICLE 3 – ETAT DES BIENS

La Communauté de Communes prend les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment du transfert de compétence. La Communauté de Communes déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 4 – VALEUR COMPTABLE DES BIENS

La valeur comptable des biens mis à disposition est définie en annexe.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens énoncés l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

A ce titre, elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure, à sa convenance, le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des immeubles mis à sa disposition. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

ARTICLE 6- DATE D'EFFET

Le présent procès-verbal de mise à disposition est à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 7 – LITIGES EVENTUELS

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation et/ou de l'exécution de présent procès-verbal relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STARSBOURG les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à ALTKIRCH, le 30 juillet 2021, en deux exemplaires originaux, chaque parties conservant un exemplaire original.

6. EPC 2022.

Agence de MULHOUSE
 Unité Territoriale : JURA ALSACIEN
 Triège de FERRETTE - WOLSCHWILLER


 Office National des Forêts

Votre interlocuteur : PUZIN Pauline
 Tel : 03.89.07.18.00

PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION - ETAT DE PREVISION DES COUPES
FORET COMMUNALE - LUTTER - Année 2022

COUPES A FACONNER (PREVISIONS)													
PARCELLES	BOIS D'OEUVRE		BOIS D'INDUSTRIE BOIS DE FEU			VOLUME NON FACONNE	VOLUME TOTAL	RECETTE BRUTE HT (€)	DEPENSES D'EXPLOITATION PREVUES (hors honoraires) en € HT			RECETTE NETTE PREVISIONNELLE hors honoraires HT (€)	
	Feuillus	Résineux	Bois d'Industrie Feuillus	Bois d'Industrie Résineux	Chauffage				Abattage et façonnage		Débardage		
									En régie	A l'entreprise			
	m3	m3	m3	m3	m3	(stères)	m3	(A)	(B)	(C)	(E)	A-(B+C+E)	
16*	22		77				99	3 870	2 970		591	9	
23*	167	3	272	3			445	20 060	13 360		4 055	2 706	
3Mca	4	54	53	19			100	5 820		2 210	1 170	2 440	
3RC	109	85	239	20			453	20 700	13 590		4 077	3 033	
24Mca		158		50			208	8 730		3 120	1 872	3 738	
8partie	84	101	163	45	78	120	581	24 150	17 450		5 229	1 461	
7b	19	250	95	66			430	21 070		8 600	3 870	8 600	
Chablis	100	200					300	14 600	9 000		2 700	2 900	
Sous-Total	606	941	919	203	78	120	2646	118 870	86 340	13 930	23 814	24 788	

V58
 ENT
 2023
 SIVL
 ENT
 2023
 ENT
 SIVL

COUPES EN VENTE SUR PIED (PREVISIONS)						
PARCELLES	VOLUME TIGES		VOLUME HOUPIER ET TAILLIS		VOLUME TOTAL	RECETTE NETTE PREVISIONNELLE HT
	Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux		
	m3	m3	m3	m3	m3	
8partie	32			3	35	420
Total	32			3	35	420

VENTILATION DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BOIS FACONNES (€)			
Dépenses HT d'abattage et de façonnage en régie communale : Salaires + charges ouvriers : 39 399 Charges patronales (43 %) : 16 941 Total : 56 340	Dépenses HT de débardage et de câblage : 23 814 Honoraires : 8 450 Assistance à la gestion de la main d'oeuvre HT : 2 817 Autres dépenses HT (€) : 1 036		
Dépenses HT d'abattage et de façonnage à l'entreprise : 13 930 Total dépenses HT d'abattage et de façonnage : 70 270			
Frais totaux d'exploitation (HT) : 106 387 TVA sur les frais d'exploitation : 10 009	BILAN NET PREVISIONNEL HT (€) : 12 903		

Observations : *Coupe reportée de l'EPC 2021

J'ai l'honneur de vous transmettre l'état de prévision des coupes de votre forêt, proposé par : PUZIN Pauline

Le Conseil Municipal accepte la répartition des coupes entre bois façonnés et bois sur pied. En application de l'article 4 du règlement organisant les relations entre l'ONF et les collectivités pour préparer la commercialisation de leurs bois dans le cadre de ventes de gré à gré, il donne son accord pour la vente de gré à gré et dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement des produits proposés en annexe. En application des articles L.214.6 et suivants du code forestier, il donne également son accord pour que ces bois soient vendus dans le cadre d'une vente groupée. Conformément à cet article, l'ONF reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées. Le Conseil Municipal donne mandat au Maire pour donner son accord sur le projet final de contrat qui sera présenté par l'ONF. La commune s'engage à assurer la bonne exécution du contrat dès lors que cet accord aura été donné. Les bois façonnés en bloc pourront également, au cas par cas, faire l'objet d'un regroupement pour une vente groupée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

A Orlingue le 07 septembre 2021

Le Responsable de l'Unité Territoriale
 Pascal MERIC

A LUTTER le 8.10.2021

Le Maire,

2022	PARCELLES	BOIS D'ŒUVRE (m3)		BOIS D'INDUSTRIE (m3)		Chauffage (m3)	Volume non FACONNE (m3)	Volume TOTAL (m3)
		Feuillus	Résineux	Feuillus	Résineux			
	16	22		77				99
	23	167	3	272	3		36	481
2023	3Méca							
	3RC	109	85	239	20			453
	24Méca		158		50			208
2023	8bpartie							
	7b	19	250	95	66			430
	Chablis	100	200					300
	sous-total	417	696	683	139	0	36	1971

Après délibération, le conseil municipal accepte la répartition des coupes ci-dessous pour l'EPC 2022

Les parcelles 3Méca et 8bpartie seront reportées sur l'EPC 2023

Les parcelles 3RC et les Chablis seront effectuées par les bûcherons du SIVU forestier.

Les parcelles 23, 24Méca et 7b seront faites en entreprises

A LUTTER, le 8 octobre 2021



Agence de MULHOUSE
 Unité Territoriale : JURA ALSACIEN
 Triage(s) de FERRETTE-WOLSCHWILLER

Votre interlocuteur : **PUZIN Pauline**
 Tel : **09.89.07.16.00**

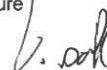
PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ETAT DE PREVISION DES COUPES

REPARTITION BOIS FACONNES EN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT OU LOTS REGROUPES EN VENTE GROUPEE

PRODUITS	PARCELLES CONCERNEES	VOLUMES PROPOSES DANS LE CADRE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (m3)	OBSERVATIONS
Bois d'œuvre Sapin Pectiné/Epicéa	Toutes	700	Qualité BCD
Bois d'œuvre Pin Sylvestre			
Bois d'œuvre DOUGLAS			
Bois d'œuvre CHENE			
Bois d'œuvre HETRE	Toutes	350	Qualité BCD
Bois d'œuvre FRENE			
Bois d'industrie feuillus	Toutes	750	
Bois d'industrie Résineux			
Bois énergie	Toutes	400	

La commune donne délégation à l'ONF pour accepter les conditions financières des contrats dans lesquels ses bois seront placés, dans le respect des mandats de négociation donnés par le comité national des ventes de bois communales. Les lots de bois façonnés en bloc pourront également faire l'objet d'un regroupement pour une vente groupée. L'ensemble des volumes vendus en contrat ou en bloc regroupés le sont dans le cadre du dispositif de ventes groupées, prévoyant le reversement des sommes perçues par l'ONF après déduction des frais, fixés à 1 % des sommes recouvrées .

Date : 8. 10. 2021
 signature



7. DIVERS.

- **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2020**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

- **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT 2020**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

- **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS 2020**

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2020 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

**- DELIBERATION POUR LA LIMITATION DE L'EXONERATION DES LOGEMENTS NEUFS
Choisir entre 40 et 90%**

Considérant que la commune souhaite limiter l'exonération des logements neufs,

Considérant que la commune a le choix entre une fourchette de 40 à 90%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de limiter l'exonération des logements neufs à 50 %

**- DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES
GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS AU SEIN D'UNE COLLECTIVITE.**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation, la société jvs a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
après en avoir délibéré :**

- décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

- donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et ... (*indiquer le nom du prestataire de service*) ;

- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin ;

Lutter, le 07.10.2021

- **REPAS DES AINES 2021**

Le repas des aînés n'est pas encore décidé (date – procédé – repas ou corbeille). Nous attendons de voir les mesures sanitaires d'ici la fin d'année.

- **PLUi**

Monsieur le Maire et le premier adjoint exposent les différentes solutions que la Communauté de Communes propose pour l'élaboration dans les 3 prochaines années d'un PLUi.

Le conseil municipal prend note et acte des différentes solutions. Monsieur le Maire explique que si la commune aimerait effectuer quelques changements en urbanisme, c'est maintenant qu'il faut réfléchir et prendre des décisions.

Les points ayant été tous décidés, toutes les questions étant posées, la séance est levée à 21h25.